



N°	1/2
CF-2005-10R3	
Date d'émission	
24 août 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2005-10R3

Sujet : Circuit d'alimentation en carburant

En vigueur : 17 septembre 2007

Révision : Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2005-10 R2 en date du 1^{er} octobre 2006.

Applicabilité : Les hélicoptères de modèle 206 A/B de Bell Helicopter Textron Canada (BHTC) dont les numéros de série vont jusqu'à 5305 inclusivement.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Une mauvaise mise à la masse du robinet électromagnétique de vidange et de la pompe de gavage carburant combinée à un contact des conduites de carburant risque de provoquer des arcs électriques dans le réservoir carburant principal.

Depuis la publication de la CN CF-2005-10, il a été établi que le déplacement de la conduite souple de vidange conformément aux instructions figurant à la partie II du bulletin de service d'alerte (BSA) 206-05-103, en date du 11 février 2005, risquait de provoquer une extinction du moteur dans une situation de bas niveau de carburant et de pompe de gavage à l'arrêt. La CN CF-2005-10 a donc été annulée. L'enquête subséquente a permis d'établir que l'extinction du moteur avait été causée par l'absence d'un limiteur de débit portant les références 206-061-637-001 ou 206-061-655-001.

La présente CN rend obligatoires l'installation de la conduite souple de vidange et le positionnement de la pompe de gavage, ainsi que la vérification de l'installation d'un limiteur de débit de carburant et d'un filtre, conformément à la révision A du bulletin de service d'alerte (BSA) 206-05-103 en date du 12 juillet 2006.

De nombreux hélicoptères de modèle 206A ont été convertis en modèle 206B. La présente révision permet de clarifier l'applicabilité en englobant les hélicoptères de modèle 206B ayant des numéros de série se trouvant dans la plage des numéros de série du modèle 206A.

Mesures correctives : **Partie 1. Inspection des mises à la masse**

Dans les 100 prochaines heures de temps dans les airs, mais au plus tard le 30 novembre 2007, inspecter les mises à la masse des pompes carburant et des robinets électromagnétiques, conformément aux instructions figurant dans la partie I du bulletin de service d'alerte 206-05-103 en date du 11 février 2005, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Partie 2. Fixation de la conduite souple de vidange et positionnement de la pompe de gavage

Au plus tard le 30 novembre 2007, fixer la conduite souple de vidange et positionner les pompes de gavage de la façon indiquée, conformément à la partie II de la révision A du bulletin de service d'alerte (BSA) 206-05-103 en date du 12 juillet 2006, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Partie 3. Vérification du limiteur de débit

Lors de la prochaine inspection aux 100 heures, mais au plus tard le 30 novembre 2007, vérifier l'installation du limiteur de débit conformément aux instructions figurant à la partie III de la révision A du bulletin de service d'alerte (BSA) 206-05-103 en date du 12 juillet 2006, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Partie 4. Vérification du filtre

Lors de la prochaine inspection aux 100 heures, mais au plus tard le 30 novembre 2007, vérifier l'installation d'un filtre conformément aux instructions figurant à la partie IV de la révision A du bulletin de service d'alerte (BSA) 206-05-103 en date du 12 juillet 2006, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

De plus, dans le cas de giravions nécessitant le filtre, modifier le programme de maintenance afin d'exiger une inspection périodique et un nettoyage aux 24 mois, comme l'indique la rubrique 2 de la partie IV de la révision A du bulletin de service d'alerte (BSA) 206-05-103 en date du 12 juillet 2006, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

P. Tang
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Bogdan Gajewski, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4450, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique gajewsb@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.